

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 24 février 2010 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, a procédé à l'examen du **rapport** de **M. François Zocchetto** et du **texte proposé** par la **commission** pour la **proposition** de **loi n° 454** rectifiée (2008-2009), adoptée par l'Assemblée nationale, visant à **faciliter** la **saisie** et la **confiscation** en **matière pénale**.

M. François Zocchetto, rapporteur, a indiqué que, si la peine complémentaire de confiscation avait fait l'objet d'une profonde réforme en 2007 destinée à la rendre plus dissuasive, elle restait privée en partie de son effectivité dès lors que les biens susceptibles d'être concernés n'avaient pu faire l'objet d'une saisie ou d'une mesure conservatoire dès le début de l'enquête.

Dans ce contexte, il a estimé que les lacunes de la législation en matière de saisies pénales constituaient un frein à la poursuite des efforts engagés depuis une dizaine d'années par les pouvoirs publics et par l'Union européenne afin d'améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre toutes les formes de délinquance générant des profits.

M. François Zocchetto, rapporteur, a indiqué que la proposition de loi tendait à élargir le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués, à créer une procédure de saisie pénale aux fins de confiscation et à instituer une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Il a noté qu'elle comportait également des dispositions tendant à renforcer l'entraide judiciaire internationale en matière de saisies et de confiscations.

Après avoir souligné que cette proposition de loi constituait un texte très attendu par la doctrine et par les acteurs de la chaîne pénale, il a invité la commission à l'adopter tout en lui apportant un certain nombre de modifications destinées avant tout à renforcer son efficacité.

Sur sa proposition, la commission des lois a adopté **douze amendements** tendant principalement à compléter la proposition de loi (en alignant notamment le régime juridique de la peine de confiscation encourue par les personnes morales sur celui qui est applicable aux personnes physiques), à aménager les compétences juridictionnelles et à préciser le statut et les missions de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

La commission a adopté le texte de la proposition de loi ainsi rédigée.